

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

N° 26/102

ARRETE MUNICIPAL

VOIRIE : Travaux carottage avant travaux pour analyse amiante - Marais de Guines 90 Rue Auguste Guilbert - DOMOBAT

Nous, Maire de la Ville de Guînes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des routes et notamment les articles L2211-1, L2213-2 et L2213-3,
Vu le code de la route,

Considérant que l'entreprise DOMOBAT, Tech Izarbel – 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART doit procéder à des petits carottages avant travaux pour analyse amiante - 90 Rue Auguste Guilbert Marais de Guines

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation de ces travaux et pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : **A partir du 28 avril 2026**, et ce pour une durée de 15 jours l'entreprise DOMOBAT est autorisée à intervenir au 90 Rue Auguste Guilbert Le Marais à Guînes.

Article 2 : Le travaux seront réalisés par empiètement sur chaussée en intervention rapide, la circulation ne sera pas impactée.

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins du pétitionnaire sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident résultant de l'exécution de ce travail. L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement non conforme à cet arrêté sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'une mise fourrière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 avril 2026

Le Maire,



E.BUY

